

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

DÉFINITION

- La TVA est une taxe sur le chiffre d'affaires (CA) qui s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières ainsi qu'aux opérations d'importation.
- 2 régimes de TVA : la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation.
- 2 types d'exonération : avec ou sans droit à déduction

TAUX

20% : Taux normal

- Nouveautés Loi de finances 2016 :
 - ✓ Exonération au lieu de l'imposition au taux de 20% les importations d'aéronefs d'une capacité supérieure à cent (100) places destinés au transport aérien ainsi que le matériel et les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs
 - ✓ Exonération des opérations de démantèlement des avions
 - ✓ Imposition au taux normal au lieu du taux de 14% les opérations de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises
 - ✓ Exonération à l'importation des équipements ferroviaires
 - ✓ L'éligibilité à l'exonération de la TVA des logements sociaux financés par des banques participatives

TAUX RÉDUITS

14%	<ul style="list-style-type: none"> • Avec droit à déduction le beurre (à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale), les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire, l'énergie électrique. • Sans droit à déduction pour les prestations de services rendues par les agents et courtiers d'assurance.
10%	<p>Avec droit à déduction, applicable notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • opérations de fourniture de logement et de restauration réalisées par les hôtels et ensembles immobiliers à destination touristique ; • ventes de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants ainsi que celles fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ; • huiles alimentaires ; • les chauffe-eaux solaires (LF 2015 passage du taux de 14% à celui de 10%) ; • les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (LF 2015 passage du taux de 20% à celui de 10%) ; • riz, pâtes alimentaires et sel de cuisine ; • gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi qu'aux huiles de pétrole ou de schistes ; • opération de banque et de crédit (y compris les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts consentis aux collectivités locales et le produit financier alternatif Mourabaha) et les commissions de change ; • transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM ; • transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse ; • opérations réalisées par le Fonds d'Équipement Communal et celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ; • Opérations effectuées par certaines professions libérales (avocats, interprètes, notaires, vétérinaires, etc..) ; • Les opérations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié. • Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour. • Matériels à usage agricole lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole (liste voir article 99 – 2° CGI)
7%	<p>Avec droit à déduction, applicable notamment au(x)/à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains produits de large consommation (eau livrée aux réseaux de distribution publique, conserves de sardines, lait en poudre, fournitures scolaires et leurs intrants, produits pharmaceutiques et leurs intrants, etc.) ; • Sucre raffiné ou aggloméré ; • Le lait en poudre ; • La voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication, ainsi que les prestations de montage de ladite voiture sous réserve des conditions prévues par voie réglementaire.

TAUX SPÉCIFIQUES

- 100 MAD par hectolitre de vin ou boisson alcoolisée
- 5 MAD par gramme d'or ou de platine ;
- 0,10 MAD par gramme d'argent.

RETENUE À LA SOURCE

- La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;
- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi, est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;
- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non-résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

MODALITÉS D'AUTO-LIQUIDATION DE LA TVA DES NON RÉSIDENTS

Les contribuables non résidents effectuant des opérations imposables sont tenues de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. Ce dernier est tenu de déclarer et de verser ladite TVA après déduction de la taxe éventuellement payée à des sous-traitants établis au Maroc, dans le mois qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué.

Lorsque l'entreprise non résidente cesse toute activité au Maroc, son représentant fiscal doit en informer le service local des impôts dont il dépend par lettre appuyée de tout document mettant fin à sa représentation fiscale.

A défaut de désignation d'un représentant fiscal, le client marocain est considéré comme étant le redevable légal de la T.V.A due même s'il est non assujéti à la TVA et ce, en lieu et place de la personne non résidente réalisant une opération taxable au Maroc dans le cadre du système d'auto liquidation.

PRINCIPALES EXONÉRATIONS DE LA TVA

- Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ;
- Le matériel agricole (biens d'équipement, produits phytosanitaires, polymères, etc.) destiné à usage exclusivement agricole;
- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises assujetties (à l'intérieur¹ ou à l'importation²), pour une durée de 36³ mois à compter de la date de leur début d'activité⁴;
- Les biens d'équipement acquis (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation) par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation), pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les opérations de cessions de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et le prix de cession n'excède pas 250 000 MAD H.T. ;

¹ Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de 36 mois précité.

² Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

³ LF 2015

⁴ Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;

- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

- Les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;
- Les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par les banques offshore, les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leurs activités, les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques et les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;
- Les opérations faites par les sociétés holding offshore régies et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;
- Les opérations de démantèlement des avions ;
- Les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des avions ;
- Les aéronefs importés d'une capacité supérieure à cent (100) places réservés au transport aérien ainsi que le matériel et les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs ;
- Les trains et matériel ferroviaires importés destinés au transport de voyageurs et marchandises.
- ;
- les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 100 millions MAD⁵, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités. Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.
- Les personnes physiques, exerçant à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

INSTITUTION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE TAXATION DES BIENS D'OCCASION

Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion sont soumises à la TVA en vertu des dispositions de la loi de finances 2013.

Un bien d'occasion est un bien meuble corporel susceptible de réemploi en l'état ou après réparation éventuelle n'ayant pas pour finalité de modifier l'usage initial du bien.

VENTES REALISÉES PAR LES ASSUJETTIS UTILISATEURS

1- Définition

L'assujetti utilisateur est la personne qui utilise un bien mobilier d'investissement pour les besoins de l'exercice de ses activités économiques, tels que le matériel et outillage, le matériel de transport, le matériel de bureau, etc.

2- Opérations imposables

L'imposition concerne les opérations de vente de biens mobiliers d'investissement qu'un assujetti utilise pour les besoins de son exploitation.

3- Base d'imposition

La base d'imposition est constituée par le prix de vente du bien d'occasion cédé.

VENTES REALISÉES PAR LES ASSUJETTIS REVENDEURS

1- Définition

L'assujetti-revendeur (négociant en biens d'occasion) est un négociant dont le chiffre d'affaires annuel total est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de DH qui, dans le cadre de son activité économique, acquiert ou affecte au stock de son entreprise des biens d'occasion en vue de les revendre.

2- Régimes de taxation

⁵ LF 2015

- Régime de droit commun : s'applique aux opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants revendeurs lorsque lesdits biens sont soit acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la TVA leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement, soit importés en vue de leur revente.

La TVA est facturée sur le prix de vente et la TVA supportée en amont est récupérable, chez ces commerçants, dans les conditions de droit commun.

- Régime particulier de la marge : s'applique aux opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants revendeurs lorsque lesdits biens sont acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
- des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la TVA ;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ;

Suivant ce régime, la base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode opération par opération : différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Cette différence est considérée TTC.
- Méthode de la globalisation : différence entre le montant total des ventes et des achats des biens d'occasion réalisés au cours d'une période considérée (mois ou trimestre). La base d'imposition ainsi obtenue est considérée TTC.

3- Taux d'imposition

La base d'imposition à la marge est considérée TTC mais doit être ramenée à un montant hors taxe auquel s'applique le taux en vigueur applicable aux biens en question à l'état neuf.

4- Droit à déduction

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient d'aucun droit à déduction de la TVA ayant grevé l'achat desdits biens ou les charges d'exploitation.

TELEDECLARATION ET TELEPAIEMENT

A compter du 1er janvier 2017, toutes les entreprises seront soumises aux obligations de télédéclaration et télépaiement.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2016